

Arrêté 89-014 1989-01-31 M-SG-89 municipal fixant les heures de fermeture des marchés de N'Djaména.

*Le Maire de la Ville de N'Djaména ;
Vu l'Acte Fondamental de la République ;
Vu le décret n°025/PCE/SGCE/82 du 18.10.82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
Vu les décrets n°144/PR/CAB/87 du 10 août 1987 et 136/PR/CAB/88 du 14.4.1988 portant remaniements ministériels ;
Vu l'ordonnance n°22 du 22.09.1975 portant réorganisation des Structures Administratives de la Ville de N'Djaména ;
Vu l'ordonnance n°23 du 22.09.1975 portant statut de la Commune de N'Djaména ;
Vu le décret n°460/PR/MIAT du 26.7.1986 portant nomination du Maire et de son Adjoint de la Ville de N'Djaména ;
Vu le décret n°259/PR/INT/SEC/ADG du 6 juillet 1984 portant nomination du Secrétaire Général de la Commune de N'Djaména ;
Vu le décret n°440/PR/MIAT/DG du 2 décembre 1987 portant nomination à des postes des responsabilités à la Commune de N'Djaména ;
Vu les nécessités de service.*

Arrête:

Article 1^{er} : Les heures de fermeture des marchés dans la Ville de N'Djaména sont fixées de 17 heures à 6 heures pour permettre aux services Techniques Municipaux de procéder au nettoyage et au ramassage des ordures.

Article 2: Le non respect de ces horaires exposera les contrevenants à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Les Chefs d'arrondissements municipaux et les Commissaires de Police des Arrondissements sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera communiqué et publié partout où besoin sera.